Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2021-02-008

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-02-24-001 - Décision n° DOS/ASPU/026/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) (3 pages) Page 3

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-02-22-003 - Décision GPMS n°2021-11 Délégation de signature Intérim Malange - G. TRILLARD (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-23-002 - Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie pour le Jura en 2021 (6 pages) Page 10

39-2021-02-25-001 - Arrêté fusion ASA "La Chaïtes" et "La Combe Creuse" (4 pages) Page 17

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-02-22-004 - arrêté au bénéfice du Centre Athenas portant autorisation de transporter,capturer, recueillir, et relâcher les espèces mentionnées dans la liste et dans les conditions mentionnées (6 pages) Page 22

DSDEN du Jura

39-2021-02-11-001 - Délégation de signature (2 pages) Page 29

UT DREAL 39

39-2021-02-24-002 - APMU 2021 08 DREAL du 24 02 2021 INOVYN France (6 pages) Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2021-02-24-001

Décision n° DOS/ASPU/026/2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Décision n° DOS/ASPU/026/2021
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1er de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1er janvier 2021 ;

VU la demande, en date du 06 novembre 2020, de Monsieur Pierre-Guillaume YEME, directeur de l'établissement exploité en société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) sous la dénomination « Clinique du Jura », sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), visant à obtenir une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de cet établissement sur la base de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur susvisé ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 06 novembre 2020 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 novembre 2020.

Considérant les engagements du directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », indiquant que la pharmacie à usage intérieur dont l'autorisation a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la société par actions simplifiée unipersonnelle (S.A.S.U.) « Clinique du Jura », sise 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Elle est également autorisée à assurer les activités suivantes :

A. <u>en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique</u> :

1. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

B. <u>en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique</u> :

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 ;
3. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficience des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » sont constitués d'un local de 47 m² et de deux pièces de stockage annexe situés au sous-sol du bâtiment sis 9 rue Louis Rousseau à LONS-LE-SAUNIER (39 000) pour les activités liées aux missions pharmaceutiques générales, et d'une zone dédiée de 73 m² pour l'activité de stérilisation près du bloc opératoire.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places de l'établissement « Clinique du Jura » pour son service de chirurgie.

<u>Article 3</u> : L'arrêté du Préfet du Jura n° 89/104, en date du 12 mars 1989, autorisant le transfert de la pharmacie à usage externe de la clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER, est abrogé.

<u>Article 4</u> : L'arrêté du Préfet du Jura n° 2001/76, en date du 23 mars 2001, portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER, est abrogé.

<u>Article 5</u> : L'arrêté du Préfet du Jura, n° 2003/25, en date du 20 janvier 2003, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Jura à LONS-LE-SAUNIER (39), est abrogé.

<u>Article 7</u> : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la SASU « Clinique du Jura » est de dix demi-journées par semaine.

<u>Article 8</u> : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

<u>Article 9</u> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 10 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement exploité par la SASU « Clinique du Jura », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 24 février 2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2021-02-22-003

Décision GPMS n°2021-11 Délégation de signature Intérim Malange - G. TRILLARD

DECISION N°2021-11

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME GWENAELLE TRILLARD,

DIRECTRICE DELEGUEE PAR INTERIM DE L'EHPAD DE MALANGE

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L315-17 et D315-67 ;

- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;

- Vu la convention constitutive d'une direction commune, signée le 21 décembre 2018 à effet du 1er février 2019, entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle, direction commune dénommée GPMS Doubs-Jura à compter du 1er janvier 2020 ;

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 1er avril 2019 de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de Directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, du centre hospitalier de Novillars, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle ;

- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 du Centre National de Gestion nommant Madame Gwenaelle TRILLARD à compter du 1er avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu l'affectation de Madame Gwenaelle TRILLARD en qualité de Directrice déléguée par intérim de l'EHPAD « La Mais'Ange » de Malange à compter du 22 février 2021, suite à l'absence temporaire de Madame Assma HAMDI ;

- Vu les nécessités de service ;

****

Décide pour l'EHPAD « la Mais'Ange » de Malange

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Gwenaelle TRILLARD, Directrice déléguée par intérim, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel,

- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté) pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Jura pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant la garde de Direction.

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein de l'EHPAD « La Mais'Ange » de Malange. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement concerné et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement concerné à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le 22 Février 2021.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL DOUBS-JURA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE DIRECTEUR

Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Gwenaelle TRILLARD.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-23-002

Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie pour le Jura en 2021

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-18-003
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie *(Castor fiber)* pour le département du Jura pour l'année 2021

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie(*Castor fiber)* transmise par l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionnés des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2020-02-07-001 du 13 février 2020 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie *(Castor fiber)* et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2020 est abrogé.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, s'applique pour l'année 2021, sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du castor d'Eurasie sont avérés sur communes du Jura visées en annexe 1 et 2.

Article 3 : une copie du présent arrêté est transmise :
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 23 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n°2021-02-18-003 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2021

Annexe 1

Secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie
dans le département du Jura pour l'année 2020

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

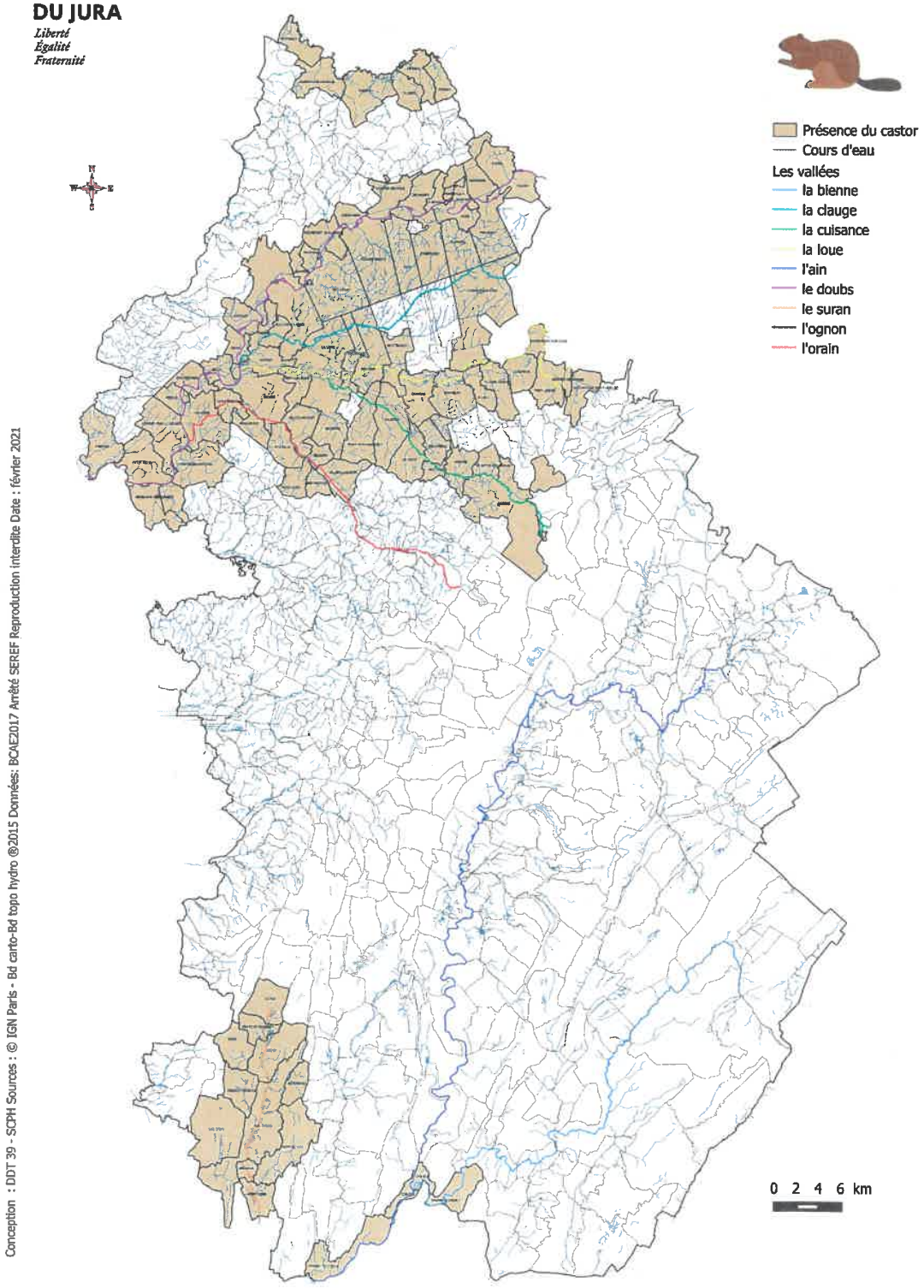

Conception : DDT 39 - SCPH Sources : © IGN Paris - Bd carto-Bd topo hydro ©2015 Données: BCAE2017 Arrêté SEREF Reproduction interdite Date : février 2021

3/4

Arrêté n° 2021-02-18-003
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2021

ANNEXE 2

Liste des communes de présence du castor

Vallée du Doubs

Annoire (riviére Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigney *(rivière Doubs et rivière Doulonne)*, Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Molay, Monteplain, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (*rivière Doulonne)*, Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

Vallée de la Loue

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse

Vallée de la Clauge

Parcey, Crissey, Gery, Villette les Dole

Vallée du Suran et ses affluents

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleur, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran,
Val d'Epy, Véria, Villechantria

Vallée de la Bienne

Chancia, Lavancia-Epercy

Vallée de l'Ognon

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagney, Thervay, Vitreux

Vallée de l'Orain

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligney, Bretenières,Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

Vallée de l'Ain

Coisia, Condes, Thoirette

Vallée de la Cuisance

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-02-25-001

Arrêté fusion ASA "La Chaïtes" et "La Combe Creuse"

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2021-02-25-001

- **Abrogeant l'arrêté n° 2021-02-08-001 du 10/02/2021**
- **Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées de « La Chaîtes » et de «La Combe Creuse »**
- **Créant l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» sur les communes de Saint Claude et Longchaumois dans le département du Jura**
- **Nommant un administrateur provisoire**

Le préfet du Jura

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-02-01-002 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2021-02-03-001 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «La Chaîtes» en date 15 juin 2020, visée le 9 juillet 2020 sollicitant la fusion;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite «Combe Creuse» en date 29 juillet 2020, visée le 1er octobre 2020 sollicitant la fusion;

VU le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» ;

VU le procès-verbal de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «La Chaîtes» en date du 15 janvier, visée le 19 janvier 2021 adoptant le projet de fusion ;

VU le procès-verbal de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite «Combe Creuse» du 15 janvier, visée le 19 janvier 2021 adoptant le projet de fusion;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la consultation écrite de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «La Chaîtes» que sur 48 propriétaires représentant une surface de 279 ha 59 a 81 ca, 44 d'entre eux, représentant une surface de 270 ha 94 a 72 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la consultation de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse» que sur 29 propriétaires représentant une surface de 307ha 18 a 27 ca, 28 d'entre eux, représentant une surface de 307ha 14 a 82 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté n°2021-02-08-001 du 10 février 2021 prononçant la fusion des associations syndicales autorisées de « La Chaîtes » et « La Combe Crese » est abrogé.

Article 2

Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées «de Combe creuse» et «La Chaîtes», aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite «Combe Creuse à la Chaîtes» sur les communes Longchaumois, Saint Claude dans le département du Jura

Article 3

Le siège social de l'ASA « Combe Creuse à la Chaîtes» est fixé à la mairie Longchaumois 3 rue de l'église 39400 Longchaumois

Article 4

L'association syndicale dite «Combe Creuse à la Chaîtes» se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.

Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2020.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Madame Eliane PLAISANCE, résidant 20 rue du loup 39100 Dole, est nommé administratrice provisoire. Elle est chargée de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 7

L'administratrice provisoire de l'association est chargée, aux frais de l'association syndicale «Combe Creuse à la Chaîtes»:

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes Longchaumois et Saint Claude, dans le département du Jura

- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 8

Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « Combe Creuse à la Chaîtes ».

Article 9

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes Longchaumois, Saint Claude dans le département du Jura, l'administratrice provisoire de l'ASA « Combe Creuse à la Chaîtes » et les présidents des associations syndicales autorisées «La Combe Creuse » et «La Chaîtes» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du bureau Biodiversité, Forêt

Fabrice PRUVOST

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-02-22-004

arrêté au bénéfice du Centre Athenas portant autorisation de transporter,capturer, recueillir, et relâcher les espèces mentionnées dans la liste et dans les conditions mentionnées

arrêté au bénéfice du Centre Athenas portant autorisation de transporter,capturer, recueillir, et relâcher les espèces mentionnées dans la liste et dans les conditions mentionnées

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Lons-le-Saunier, le 22 FEV. 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

- Vu la Directive 1992/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la Directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur hors classe, Préfet du Jura ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture du Centre Athénas ;
- Vu le certificat de capacité délivré à Monsieur Gilles Moyne en date du 29 juillet 2014 ;
- Vu la demande de dérogation pour le transport, la capture et le relâcher de spécimens d'espèces protégées en date du 9 janvier 2021 déposée par le Centre de soin Athénas ;

Adresse postale : Temis, 17E rue Alain Savary CS 31261 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 81 21 67 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 juin 2019 ;
- Vu la consultation du public du 16/09/19 au 01/10/19 sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'expérience développée depuis de nombreuses années par le centre en termes de sauvetage et de soins des espèces concernées ;
- Considérant que le Centre de sauvegarde de la faune sauvage constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;
- Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui, le cas échéant, sont prévues ;
- Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un délai de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturels ;
- Considérant que ce projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le centre de soin Athénas sis 366, chemin du Montceau – 39570 L'ETOILE, représenté par son président. L'autorisation couvre le capacitaire, Monsieur Gilles Moyne, et l'ensemble des mandataires qu'il aura formés pour l'exercice des activités concernées dans la limite des compétences conférées par le certificat de capacité et le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation et des opérations

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à capturer, recueillir et transporter dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de les relâcher dans le milieu naturel, et dans la limite de son certificat de capacité, les espèces mentionnées ci-dessous :

- les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire désignées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- les espèces de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les modalités de leur protection ;
- les amphibiens et les reptiles protégés sur l'ensemble du territoire par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les modalités de leur protection.

La présente dérogation est valable :

- pour la capture et l'enlèvement de spécimens vivants, au moment de leur prise en charge physique par le centre de soin
- pour le déplacement de nichées d'oiseaux protégés
- pour le transport du lieu de prélèvement du spécimen jusqu'au centre de sauvegarde
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (pour les spécimens d'espèces protégées blessés ou en cours de réhabilitation)

- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera relâché dans la nature
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux

ARTICLE 3 : Lieux et durée de la dérogation

Cette dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

La dérogation est accordée sur le département du Jura.

La dérogation est octroyée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des modalités définies dans le dossier de demande de dérogation.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

ARTICLE 4 : Mandataires

Le bénéficiaire devra tenir à jour une liste des personnes mandataires ayant reçu une formation minimale d'une journée et la communiquer chaque année et la présenter en cas de contrôle de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Mesures en cas de péril imminent

Dans le cas de péril immédiat d'un spécimen, les agents de l'OFB et de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté devront être alertés. La destruction de nids et le prélèvement d'animaux d'espèces protégées leur seront signalés. Le centre de sauvegarde Athénas devra informer la personne responsable de la destruction ou du prélèvement, de la procédure de demande de dérogation.

Monsieur Moyne est autorisé à recueillir les animaux en cas de péril immédiat du spécimen. Excepté ce cas de péril immédiat, les juvéniles, ramassés à tort, non blessés, devront être remis à l'endroit où ils ont été trouvés. Afin d'éviter ces ramassages, le centre de sauvegarde Athénas devra réaliser une information pédagogique régulière auprès du public.

ARTICLE 6 : Cas des animaux non relâchables

Concernant les animaux recueillis par le centre de sauvegarde et non relâchables, il convient de rappeler les termes de la circulaire du 12/07/2004 qui précise notamment : « *les animaux de la faune sauvage hébergés dans les centres de sauvegarde doivent être traités en vue de leur réintroduction dans la nature. Toutefois, il arrive que des animaux recueillis ne puissent être relâchés, en particulier en raison de leur incapacité physique suite à leurs blessures. Il est légitime que ces animaux ne soient pas euthanasiés et puissent être gardés en captivité* ».
Dans ce contexte, la justification du maintien en captivité doit être clairement et précisément présentée dans un document rédigé par le responsable du centre de sauvegarde et accompagnant l'animal.

Ces animaux pourront être cédés à des établissements d'élevage ou de présentation au public sous couvert des autorisations administratives prévues en fonction du statut de protection de l'espèce concernée.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Cas de spécimens morts

Concernant les spécimens objets de la dérogation signalés comme morts par des tiers au centre Athénas ou découverts sans vie par le titulaire de la présente autorisation, ou mort au cours du transport ou suite à son arrivée au centre, la liste devra être tenue dans les registres ad hoc et communiquée chaque année aux services de l'État.

ARTICLE 8 : Mesures de suivi

Le bilan d'activité annuel du centre devra être adressé à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine. Il comportera les différentes espèces et le nombre d'individus recueillis pour les départements concernés, ainsi que leur devenir. Ce bilan d'activité sera adressé au plus tard le 1er mars de l'année n+1.
Les données fournies par les bilans pourront être utilisées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

ARTICLE 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

ARTICLE 15 : Diffusion

Copie du présent arrêté est transmise à :
- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,
- M. le Directeur de l'agence ONF du Jura.

ARTICLE 16 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 FEV. 2021

Le Préfet du Jura

David PHILOT

DSDEN du Jura

39-2021-02-11-001

Délégation de signature

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°2021- portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Jura

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°39-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean—François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Mahdi TAMENE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale du Jura, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura, placé sous son autorité et relevant de son domaine de compétence, tel que défini par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mahdi TAMENE, délégation est donnée à M. Hervé BRONNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale du

Jura, à l'effet de signer les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BRONNER, délégation est donnée à M. Guillaume VINCENT, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura, à l'effet de signer les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VINCENT, délégation est donnée à Mme Laurence BERTHOU, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes conventions, actes, documents et correspondances à caractères administratif relevant de ses attributions fonctionnelles.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VINCENT, délégation est donnée à M. Patrick DEROGIS, conseiller d'animation sportive, pour la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs et les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires.

Article 6 :

Le secrétaire général de région académique et le directeur académique des services de l'Education nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 14/02/2024

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Le recteur de région académique, recteur de Besançon

Jean-François CHANET

UT DREAL 39

39-2021-02-24-002

APMU 2021 08 DREAL du 24 02 2021 INOVYN France

PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-08-DREAL

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Société INOVYN FRANCE

Commune de Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement – partie Législative, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Inovyn France ;
- le courrier électronique INOVYN du 5 août 2020 communiquant à la DREAL Bourgogne Franche-Comté les résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'Oxydateur Haute Température (appelé OHT POC) en dioxines et furanes de décembre 2018 à juillet 2020 ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 7 août 2020 adressé à Inovyn France concernant les dépassements constatés sur les résultats des analyses en semi-continu en dioxines et furanes (période du 10 décembre 2018 au 21 juillet 2020) de l'OHT POC ;
- le courrier de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 19 janvier 2021 adressé à Inovyn France concernant les dépassements constatés sur les résultats des analyses en semi-continu en dioxines et furanes (période du 21 juillet 2020 au 8 décembre 2020) de l'OHT POC ;
- le courrier d'Inovyn France en date du 12 février 2021, en réponse aux demandes formulées par la DREAL en date du 19 janvier 2021 ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courriel du 18 février 2021 ;
- vu l'absence de remarque particulière formulée par l'exploitant par courriel du 22 février 2021 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT :

- que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé fixe la valeur limite de concentration des émissions atmosphériques en dioxines et furanes à 0,1 ng/Nm^3 ;
- que la transmission des résultats d'analyses des mesures en concentration en dioxines et furanes adressés par INOVYN à l'inspection des installations classés par courrier électronique du 5 août 2020 ne respecte pas la fréquence trimestrielle imposée par arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 ;
- que 8 résultats des mesures en semi-continu sur 21 sont non-conformes sur la période du 10 décembre 2018 au 21 juillet 2020 ;
- qu'en cas de non-conformité constatée sur les résultats d'analyses des échantillons prélevés par le dispositif en semi-continu, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé ou accrédité, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes, et que le dépassement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ;
- que l'exploitant n'a pas procédé pour les 8 non-conformités constatées sur ladite période à la réalisation de mesures ponctuelles à l'émission pour les dioxines et furanes, et qu'il n'a pas tenu informée dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées des non-conformités constatées ;
- que ces résultats de mesures de fiabilisation sont conformes ;
- que le bilan des non-conformités constatées pour les concentrations en dioxines et furanes sur les mesures des prélèvements en semi-continu est le suivant :

  - en 2019 : 3 valeurs non conformes, avec un maximum atteint de 0,3035 ng/Nm^3 sur la période du 16/09/2019 au 14/10/2019 ;

  - en 2020 : 7 valeurs non conformes, avec un maximum atteint de 0,9736 ng/Nm^3 sur la période du 28/04/2020 au 26/05/2020 ;

  - en 2021 : 1 valeur non conforme, avec un maximum atteint de 16,47 ng/Nm^3 sur la période du 08/12/2020 au 08/01/202 ;
- que depuis le mois de septembre 2020, l'exploitant fait réaliser systématiquement des prélèvements mensuels ponctuels et que les résultats de ces derniers sont conformes ;
- les résultats des analyses en semi-continu n'ont, au plan réglementaire, qu'un statut indicatif et que seules les analyses ponctuelles réalisées servent à déterminer la conformité à ladite valeur limite d'émission ;
- que toutefois les causes d'un écart entre le résultat d'une mesure réalisée sur un prélèvement en semi-continu et ponctuel doivent être expliquées ;
- que le caractère répété de valeurs élevées sur les analyses en semi-continu est une situation anomalique conduisant vraisemblablement à des performances dégradées d'émissions de dioxines et furanes qui sont des composés de nature à impacter la santé et l'environnement ;
- qu'il importe d'engager rapidement des dispositions en vue de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- que l'article L.512-20 du Code de l'Environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article 511-1, « *le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » et que « *ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;
- que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

- que l'exploitant s'est engagé par courrier du 12 février 2021 à mener des actions visant à rechercher les causes de cette situation anomalique ;
- que les informations actuellement à disposition ne permettent pas de statuer sur un risque sanitaire ;
- qu'il convient de prescrire à l'exploitant des mesures de renforcement de surveillance des émissions en dioxines et furanes ;
- qu'il convient de prescrire à l'exploitant des prélèvements dans l'environnement du site visant à renforcer la surveillance de l'environnement et à caractériser l'impact sanitaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRÊTE

TITRE 1: Portée de l'arrêté

Article 1.1 : Bénéficiaire du présent arrêté

La société INOVYN FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement la Ronce, les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et s'appliquent sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

TITRE 2 : Renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques de l'OHT POC

Article 2.1 : Renforcement de la surveillance des rejets en dioxines et furanes

L'exploitant met en place au plus tard dans les 15 jours après la notification du présent arrêté un renforcement de la surveillance des dioxines et furanes sur le rejet atmosphérique de l'Oxydateur Haute Température (appelé OHT POC).

La surveillance renforcée comporte, à minima, une mesure **bihebdomadaire** de dioxines et furanes sur un prélèvement ponctuel d'une durée comprise entre 6 et 8 heures, réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

Cette surveillance renforcée pourra être allégée ou totalement levée sur demande justifiée de l'exploitant, dès lors que 4 mesures consécutives en semi-continu portant sur une période de 4 semaines de prélèvement seront conformes.

Pendant cette surveillance renforcée, l'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats obtenus, accompagné d'une analyse critique en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation et des actions de maintenance et travaux menées sur cette dernière. Il transmet également les rapports des laboratoires.

Article 2.2 : Campagnes d'analyses comparatives entre les prélèvements semi-continu et ponctuels

- **campagne incluant 1 prélèvement en semi-continu et 3 prélèvements ponctuels :**

L'exploitant fait réaliser par des organismes agréés ou accrédités une campagne d'analyses comparatives incluant 3 prélèvements ponctuels et un prélèvement de cartouche. Cette campagne doit respecter les dispositions suivantes :
– la durée de prélèvement sur cartouche doit inclure les 3 prélèvements ponctuels réalisés sur une période comprise entre 6 et 8 heures ;
– un des trois prélèvements doit inclure un calage volontaire et un redémarrage de l'OHT POC ;
– être menée selon un protocole établi en concertation avec les organismes réalisant les prélèvements ;
– être réalisée avant **fin février 2021**.

- **campagne incluant 3 prélèvements en semi-continu et 3 prélèvements ponctuels :**

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé ou accrédité une campagne d'analyses comparatives incluant 3 prélèvements ponctuels et 3 prélèvements de cartouche, sur une durée identique et en même temps. Cette campagne doit respecter les dispositions suivantes :
– être réalisée sur une période d'une semaine maximum, incluant les 3 prélèvements ponctuels sur une durée comprise entre 6 et 8 heures et le prélèvement en semi-continu sur la même période ;
– inclure pendant les phases des 3 prélèvements un arrêt et un redémarrage de l'installation OHT POC, ainsi qu'une coupure de l'alimentation gaz de l'OHT ;
– être menée selon un protocole établi en concertation avec les organismes réalisant les prélèvements ;
– être réalisée avant **fin février 2021**.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard une semaine après réception des résultats :
– un rapport synthétisant les résultats de ces campagnes d'analyses comparatives, ses conclusions et les suites envisagées ;
– les rapports des laboratoires.

Article 2.3 : Conditions d'arrêt de l'installation

Dès lors que le résultat d'une mesure réalisée sur un prélèvement **ponctuel** sur une durée de 6 à 8 heures, dans les conditions décrites à l'article 2.1 du présent arrêté, dépasse de 2 fois la valeur limite d'émission, l'exploitant arrête l'installation OHT POC.
Les conditions de redémarrage de l'installation seront établies en concertation avec l'inspection des installations classées.

TITRE 3 : Renforcement de la surveillance environnementale

Article 3.1 : Prélèvements sur les lichens

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire compétent de son choix des mesures intermédiaires des dioxines et furanes sur les prélèvements de lichens. Ces mesures seront réalisées au plus tard **avant fin mars 2021.**
Des analyses supplémentaires seront réalisées à l'**automne 2021**, si le laboratoire compétent les juge pertinentes.

Ces campagnes de prélèvements et d'analyses seront réitérées sur les mêmes périodes en **2022**. Elles ne se substituent par aux mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019.

Article 3.2 : Prélèvements sur un autre support

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission concernant les mesures réalisées sur les prélèvements **ponctuels** en dioxines et furanes, l'exploitant complète et renforce dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses non conformes, son programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, conformément aux modalités établies dans l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, notamment en prévoyant un autre support de prélèvement.

TITRE 4 : Renforcement de la surveillance du fonctionnement de l'OHT POC

Article 4.1 : Surveillance technique des conditions de fonctionnement

L'exploitant réalise, sans préjudice des prescriptions qui lui sont applicables par arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 et arrêté ministériel 20 septembre 2002 susvisés, l'ensemble des engagements pris dans son courrier du 12 février 2021 susvisé :

- contrôle et nettoyage des tuyauteries sur le traitement des fumées : fin février 2021 ;
- remplacement des filtres à manche du séparateur de gouttelettes (B639) : mi-mars 2021 ;
- réalisation d'une campagne d'analyses sur les résidus en aval du décanteur B014 et transmission des résultats et de leur interprétation : fin mars 2021 ;
- correction des écarts relatifs à la norme XP CEN/TS 1948-5 : fin juin 2021 ;

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Responsable de l'UD de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE